

## CHAPITRE 4. RÉMUNÉRATIONS

*Textes applicables :*

*Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature*

*Décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature Articles L711-1 à L711-6 du code général de la fonction publique*

*Décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire*

*Décret n° 2017-661 du 27 avril 2017 fixant l'échelonnement indiciaire des magistrats de l'ordre judiciaire*

*Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter 1<sup>er</sup> octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation*

*Arrêté du 12 novembre 2010 (modifié) fixant la liste des emplois du premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un 8<sup>e</sup> échelon*

*Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009*

*Circulaire du 9 août 2011 sur la réforme du régime indemnitaire.*

*Voir également le site intranet de la DSJ (bureau RHM2)*

Aux termes de l'article 42 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature : « Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et ses accessoires. Les traitements des magistrats sont fixés par décret en conseil des ministres ».

La rémunération d'un magistrat dépend de deux paramètres essentiels :

- Le traitement indiciaire ou traitement de base ;
- Les accessoires du traitement qui sont constitués de plusieurs primes ou indemnités et qui s'ajoutent au traitement indiciaire.

Cette distinction est importante car, pour l'essentiel, les droits à pension en matière de retraite dépendent du traitement indiciaire (hors primes et accessoires).

## I. – LE TRAITEMENT DE BASE

Le traitement est fonction du grade et de l'échelon du magistrat et évolue au cours de sa carrière selon la grille indiciaire de la magistrature judiciaire en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le traitement indiciaire qui en découle est calculé en fonction de la valeur du « point d'indice » commun à toute la fonction publique. Or, ce point d'indice a peu évolué depuis 2002. Il a été très souvent gelé au cours des 10 dernières années et a été totalement décorrélé de l'évolution de l'inflation. Un dégel est annoncé pour l'été 2022. Voici le montant annuel brut du point d'indice depuis 2002 :

- 52,1284 € le point au 01/03/2002 ;
- 55,5635 € au 01/07/2010 ;
- point d'indice gelé du 01/07/2010 au 01/07/2016 ;
- 56,2323 € au 01/02/2017, gelé depuis lors.

Soit pour un auditeur, dont l'indice majoré est 359, un traitement indiciaire brut de :

- 1559,51 € brut mensuel en 2002, soit 1,51 fois le SMIC brut de l'époque ;
- 1682,28 € brut mensuel depuis 2017, soit 1,14 fois le SMIC en 2017, et seulement 1,05 fois le SMIC en 2022.

La non-revalorisation du point d'indice est l'une des causes majeures d'une perte substantielle de pouvoir d'achat qui touche particulièrement certaines catégories d'agents publics comme les magistrats ou les enseignants.

### ÉVOLUTION DU TRAITEMENT BRUT DES MAGISTRATS PAR RAPPORT AU SMIC

	SMIC BRUT	TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT AUDITEUR DE JUSTICE	TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT MAGISTRAT 1 <sup>ER</sup> GRADE, 1 <sup>ER</sup> ÉCHELON
2002	1035,88	IM359 – 1559,51	IM658 – 2858,37
		X 1,51 SMIC	X 2,76 SMIC
2017	1480,27	IM359 – 1682,28	IM667 – 3125,58
		X 1,14 SMIC	X 2,11 SMIC
2022	1603,12	IM359 – 1682,28	IM667 – 3125,58
		X 1,05 SMIC	X 1,95 SMIC

De plus, la grille indiciaire de la magistrature, si elle a été un peu améliorée en 2002, n'a plus connu aucune amélioration significative depuis vingt ans. De leur côté, les corps de fonctionnaires de catégorie A+ ou de sortie de l'ENA ont vu leur grille indiciaire et leurs conditions de rémunérations améliorées de façon régulière et constante. À tel point désormais que les magistrats des chambres régionales des comptes ou les magistrats administratifs ont des niveaux de rémunérations bien supérieurs à ceux des magistrats judiciaires.

La grille indiciaire des magistrats judiciaires étant en décrochage avec celle de la haute fonction publique, l'USM est la seule organisation syndicale à demander l'ouverture de négociations salariales afin de moderniser cette grille indiciaire et de rattraper le retard avec les autres magistratures.

Pour se repérer dans la grille indiciaire en vigueur actuellement au sein des grades de la magistrature, il convient de distinguer :

## A. - LE SECOND GRADE

Ce grade comporte 5 échelons. Les deux premiers échelons durent 1 an, les deux suivants 2 ans. Il n'existe aucune limite de durée du 5<sup>ème</sup> échelon. Le magistrat le conservera tant qu'il ne sera pas nommé au premier grade.

Ce point pose un problème aux magistrats bénéficiant d'une reprise d'ancienneté indiciaire qui plafonnent très rapidement au 5<sup>ème</sup> échelon avant de pouvoir prétendre au premier grade.

L'USM demande avec insistance le déblocage du second grade par la création de cinq échelons supplémentaires jusqu'à l'indice 1015 pour éviter une pénalisation financière excessive (qui pèse notamment sur les magistrats intégrés bénéficiant d'une reprise d'ancienneté indiciaire). Elle demande également l'amélioration des conditions de reprise d'ancienneté indiciaire.

Les magistrats bloqués au dernier échelon du second grade ou du second grade provisoire peuvent néanmoins bénéficier de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA, voir plus loin).

Pour mémoire le second grade provisoire est encore en vigueur pour les magistrats nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et ceux ayant bénéficié du décret de reclassement

n° 2007-1112 du 18 juillet 2007. Ce grade comporte dix échelons. Un échelon dure entre 1 et 3 ans. Le 10<sup>ème</sup> échelon n'est pas limité en durée, le magistrat le conservant tant qu'il n'est pas nommé au premier grade.

### B. - LE PREMIER GRADE

Ce grade concerne les magistrats ayant réalisé leur avancement après leur inscription au tableau d'avancement ainsi que ceux recrutés sur le fondement des articles 23 ainsi que 41 et suivants de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

À compter du sixième échelon, l'indice brut n'est plus exprimé en chiffres, mais en lettres. Un échelon est alors subdivisé en chevrons. Chaque chevron dure 1 an. Le sixième échelon correspond au traitement hors-échelle de la lettre A (avec 3 chevrons : A1, A2, A3), le septième échelon correspond à la lettre B (avec 3 chevrons également : B1, B2, B3).

Ce grade comprend en outre un « échelon fonctionnel » (échelle lettre B bis) qui n'est accessible qu'aux seuls magistrats occupant les postes énumérés par l'arrêté du 12 novembre 2010. Il faut avoir effectué 3 ans dans le septième échelon du premier grade (donc être au B3) pour accéder effectivement à la rémunération de l'échelon B bis. Il ne suffit donc pas d'être nommé dans un emploi ouvrant accès à l'échelon B Bis pour bénéficier de cet indice de rémunération : il faut aussi remplir des conditions d'ancienneté.

Lorsqu'un magistrat formule ses desiderata au 1<sup>er</sup> grade, les postes ouvrant accès au B bis comportent un signe « + » sur la grille : pour en connaître la liste, se reporter à la grille de desiderata ou à l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant la liste des emplois du premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un 8<sup>e</sup> échelon.

Il n'y a aucun emploi B bis dans les effectifs des cours d'appels.

L'USM a toujours défendu l'extension des possibilités d'accès au 8<sup>e</sup> échelon (B bis). Tous les chefs de juridiction du premier grade ont ainsi obtenu un accès au B bis en 2019.

De trop nombreux magistrats terminent leur carrière au 1<sup>er</sup> grade en stagnant très longtemps au 7<sup>ème</sup> échelon, sans accéder ni à la hors hiérarchie, ni à l'échelon B bis. En outre, ces magistrats ne bénéficient pas de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA).

Les fonctionnaires de catégorie A+, ainsi que les magistrats administratifs et financiers, ont obtenu l'assurance, dans leur grille indiciaire, de tous parvenir au moins à l'indice B bis en fin de carrière.

L'USM a demandé l'accès au B bis à l'ancienneté pour tous les magistrats du 1<sup>er</sup> grade, sur le modèle des solutions retenues pour les autres magistratures.

## C. - LA HORS HIÉRARCHIE

Les différents groupes (échelle-lettre C à G) hors hiérarchie correspondent à des emplois spécifiques de haut niveau. Le niveau d'emploi hors hiérarchie est donc davantage un emploi fonctionnel qu'un grade véritable.

Parmi les grilles de desiderata, une grille spécifique « HH » comprend tous les emplois hors-hiérarchie. Il convient de s'y reporter pour savoir quels sont les magistrats placés hors hiérarchie. La liste des emplois HH est fixée à l'art. 1 du décret n° 2017-661 du 27 avril 2017 et à l'art.2 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993.

### GRILLE INDICIAIRE HORS HIÉRARCHIE

ÉCHELONS	ÉCHELLE - LETTRE - CHEVRON	INDICE MAJORÉ	TEMPS PASSÉ DANS LES ÉCHELONS OU CHEVRONS
2 <sup>ème</sup>	G	1510	Non limité
2 <sup>ème</sup>	F	1378	Non limité
2 <sup>ème</sup>	E2	1329	Non limité
2 <sup>ème</sup>	E1	1279	12 mois
1 <sup>er</sup>	D3	1279	Non limité
1 <sup>er</sup>	D2	1226	12 mois
1 <sup>er</sup>	D1	1173	12 mois
1 <sup>er</sup>	C3	1173	Non limité
1 <sup>er</sup>	C2	1148	12 mois
1 <sup>er</sup>	C1	1124	12 mois

Le groupe « C » est accessible pour les fonctions de :

- Président de chambre et d'avocat général dans les cours d'appel,
- Président ou procureur des plus grands tribunaux judiciaires,
- Premier vice-président, premier vice-président chargé de l'instruction, des fonctions de juge des enfants, de l'application des peines, des fonctions de juge des contentieux de la protection et des fonctions de juge des libertés et de la détention des plus grands tribunaux judiciaires.

Les groupes « C et D » sont accessibles aux :

- premiers présidents de chambre et premiers avocats généraux d'une cour d'appel
- aux présidents et procureurs des TJ de Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Pontoise, Toulouse et Versailles.

Les groupes « D et E » sont accessibles graduellement aux :

- premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel autres que Paris ou Versailles,
- aux inspecteurs généraux des services judiciaires,
- aux conseillers et avocats généraux de la Cour de cassation,
- aux présidents et procureurs des TJ de Bobigny, Lyon, Marseille et Nanterre.

Le groupe « E » est directement accessible pour les fonctions de :

- président et procureur du TJ de Paris,
- procureur financier du TJ de Paris,
- procureur antiterroriste de Paris,
- premier président et procureur général de la cour d'appel de Versailles,
- inspecteurs généraux de la justice, accédant à l'échelon spécial en application du décret n° 2017-1010 du 10 mai 2017 et des arrêtés auxquels il renvoie.

Le groupe « F » est accessible directement pour les fonctions de :

- président de chambre et premier avocat général à la Cour de cassation,
- premier président et procureur général de la Cour d'appel de Paris,
- inspecteur général chef de l'inspection générale de la justice.

Le groupe « G » est accessible uniquement au premier président et au procureur général de la Cour de cassation.

Ces listes sont susceptibles d'évoluer. Les emplois hors hiérarchie sont trop peu nombreux (environ 10 % du corps judiciaire). De plus, la chancellerie a désormais tendance à nommer à des fonctions HH des magistrats encore assez jeunes (moins de 50 ans) qui occuperont des fonctions HH pendant de nombreuses années, limitant ainsi les perspectives d'évolution pour les autres magistrats. Face à cette situation, et en s'inspirant des solutions mises en œuvre dans les autres corps de catégorie A+ ou pour les autres magistratures, l'USM a demandé la création d'un véritable troisième grade « hors hiérarchie » afin de permettre d'augmenter les effectifs budgétaires de ce grade terminal et de permettre également aux magistrats qui y accéderont de bénéficier de marges de progression indiciaire.

# TRAITEMENT DES MAGISTRATS

**4,6860**  
 Valeur du point :  
 12,00 %  
 11,10 %

**4,6860**  
 Valeur du point :  
 12,00 %  
 11,10 %

**4,6860**  
 Valeur du point :  
 12,00 %  
 11,10 %

Au 1er janvier 2021 - Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifiés

Taux de retenue Pension civile de fonction publique au 1er janvier 2013

Taux de retenue Pension civile de fonction publique au 1er janvier 2020

Grade	Ech.	Echelle lettre	IB - IM	Traitement brut mensuel	Traitement des retenus Pension civile	Indemnités de fonction (1 à 3 %) calcul sur 2 %	Indemnité de résidence (3 à 3,39%) calcul sur 37 %	Prime modulable 12 (taux moyen 12 (%) calcul sur 12 %	Traitement des retenus PC (et indemnités)	C.S.G.	R.D.S.	Retraite additionnelle	Transfert primes/ points	Traitement net (compte tenu CSG-RDS-CS Ret Ad )
8ème	H.H	G	1510	7 075,90	6 290,47	70,76	2 618,08	849,11	9 828,42	959,39	52,14	70,76	32,41	8 713,73
		F	1378	6 457,34	5 740,58	64,57	2 389,22	774,86	8 969,25	875,62	47,58	64,57	32,41	7 949,16
		E2	1369	6 227,73	5 536,45	62,28	2 304,26	747,33	8 650,31	844,39	45,89	62,28	32,41	7 665,35
		E1	1279	5 993,43	5 328,16	59,93	2 217,57	719,21	8 324,87	812,62	44,16	59,93	32,41	7 375,74
		D3	1279	5 993,43	5 328,16	59,93	2 217,57	719,21	8 324,87	812,62	44,16	59,93	32,41	7 375,74
		D2	1226	5 745,07	5 107,36	57,45	2 125,67	689,41	7 979,90	778,94	42,33	57,45	32,41	7 068,76
		D1	1173	5 496,71	4 886,57	54,97	2 033,78	659,60	7 634,93	745,27	40,50	54,97	32,41	6 761,77
		C3	1173	5 496,71	4 886,57	54,97	2 033,78	659,60	7 634,93	745,27	40,50	54,97	32,41	6 761,77
		C2	1148	5 379,56	4 782,43	53,80	1 980,44	645,55	7 472,20	729,39	39,84	53,80	32,41	6 616,97
		C1	1124	5 267,09	4 682,44	52,67	1 948,82	632,05	7 315,99	714,14	38,81	52,67	32,41	6 477,96
		6ème	ter	BBIS 3	1124	5 267,09	4 682,44	52,67	1 948,82	632,05	7 315,99	714,14	38,81	52,67
BBIS 2	1095			5 107,77	4 540,81	51,08	1 889,87	612,93	7 094,69	692,54	37,64	51,08	32,41	6 281,03
BBIS 1	1067			4 993,99	4 444,99	50,00	1 850,00	600,00	6 944,98	677,92	36,84	50,00	32,41	6 147,81
B3	1067			4 993,99	4 444,99	50,00	1 850,00	600,00	6 944,98	677,92	36,84	50,00	32,41	6 147,81
B2	1013			4 746,94	4 220,03	47,47	1 756,37	589,63	6 593,50	643,61	34,98	47,47	32,41	5 835,03
5ème	ter	B1	972	4 564,82	4 049,23	45,55	1 685,28	546,58	6 326,64	617,56	33,56	45,55	32,41	5 597,65
		A3	972	4 564,82	4 049,23	45,55	1 685,28	546,58	6 326,64	617,56	33,56	45,55	32,41	5 597,65
		A2	925	4 334,57	3 853,44	43,35	1 603,79	520,15	6 020,72	587,70	31,94	43,35	32,41	5 325,32
		A1	890	4 170,56	3 707,63	41,71	1 543,11	500,47	5 792,91	565,47	30,73	41,71	32,41	5 122,60
		4ème	1027 - 830	3 889,40	3 457,68	38,89	1 439,08	466,73	5 402,38	527,34	28,66	38,89	32,41	4 775,07
4ème	2ème	3ème	972 - 792	3 711,33	3 299,37	37,11	1 373,19	445,36	5 155,04	503,20	27,55	37,11	32,41	4 564,97
		2ème	912 - 743	3 481,72	3 095,25	34,82	1 288,24	417,81	4 836,10	472,07	25,66	34,82	32,41	4 271,15
		1er	862 - 705	3 303,65	2 936,94	33,04	1 222,35	396,44	4 588,77	447,93	24,34	33,04	32,41	4 051,05
		3ème	813 - 667	3 125,58	2 778,64	31,26	1 166,46	375,07	4 341,43	423,78	23,03	31,26	32,41	3 800,85
		2ème	762 - 628	2 942,82	2 616,17	29,43	1 088,84	353,14	4 087,58	399,00	21,68	29,43	32,41	3 630,06
3ème	1er	4ème	713 - 591	2 769,44	2 462,03	27,69	1 024,69	332,33	3 846,75	375,49	20,41	27,69	32,41	3 390,75
		3ème	665 - 555	2 600,74	2 312,06	26,01	962,28	312,09	3 612,43	352,62	19,16	26,01	32,41	3 182,23
		2ème	600 - 505	2 366,44	2 103,77	23,66	875,68	283,97	3 286,99	320,85	17,44	23,66	32,41	2 882,82
		1er	542 - 461	2 160,26	1 920,47	21,60	799,30	259,23	3 000,60	292,90	15,92	21,60	32,41	2 697,77
		Auditeurs	395 - 359	1 882,28	1 495,55	0,00	0,00	0,00	1 495,55	152,06	8,26	0,00	0,00	1 335,22

**56 2332**

**Valeur du point annuelle :**

(\*) La retraite additionnelle se calcule sur les indemnités perçues réellement (indemnités résidence-prime forfaitaire-prime modulable) si ces indemnités ne dépassent pas 20 % du traitement brut. Dans le cas contraire, elle s'applique sur 20 % du traitement.



Ce tableau relatif au traitement des magistrats reprend la dernière grille des traitements des magistrats communiquée par la DSJ. Les calculs de traitements nets sont faits sur la base d'une indemnité de fonctions moyenne de 37 % et d'une prime modulable moyenne de 12 %, qui peuvent varier au cas par cas.

## II. – LE RÉGIME INDEMNITAIRE

*Textes applicables :*

- Décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire
- Arrêté du 3 mars 2010 (modifié par arrêté du 30 août 2019) : voir tous les tableaux de primes et indemnités en annexes de cet arrêté

Le régime indemnitaire des magistrats comprend des primes individuelles et l'indemnisation de certaines contraintes ou travaux particuliers.

### A. - LA PRIME FORFAITAIRE OU « INDEMNITÉ DE FONCTION »

Elle est calculée en pourcentage du traitement brut, est imposable et soumise aux contributions sociales (voir tableau ci-après) mais n'ouvre droit à une prise en compte pour le calcul de la retraite qu'à hauteur de 20 % au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique – RAFP (voir chapitre 10). Elle est versée mensuellement.

Son taux est actuellement fixé par l'arrêté du 3 mars 2010. Il varie selon les fonctions occupées et est inchangé depuis 2002 pour une bonne partie des magistrats des TJ et des cours d'appel, à l'exception notable toutefois des chefs de cour et de TJ qui ont bénéficié récemment d'une augmentation de leurs taux de primes afin de renforcer l'attractivité de leurs fonctions.

Pour les personnels de l'École nationale de la magistrature, l'arrêté du 18 août 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2005 pris en application du décret n° 2003-1286 du 26 décembre 2003 s'applique.

## ATTRIBUTION DE LA PRIME FORFAITAIRE

EMPLOIS	TAUX DE LA PRIME FORFAITAIRE (en pourcentage du traitement brut indiciaire)
<p>Membre de l'inspection générale de la justice.            Directeur de l'École nationale des greffes.            Magistrat placé auprès d'un premier président ou d'un procureur général.</p>	39
<p>Premier président de chambre et premier avocat général de cour d'appel.            Président de chambre et avocat général de cour d'appel.            Premier vice-président de tribunal judiciaire.            Premier vice-président d'un tribunal judiciaire ou de première instance chargé des fonctions de juge des enfants.            Premier vice-président d'un tribunal judiciaire ou de première instance chargé de l'application des peines.            Premier vice-président d'un tribunal judiciaire ou de première instance chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection.            Premier vice-président adjoint de tribunal judiciaire.            Magistrat chargé de l'instruction, magistrat chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention et magistrat du parquet de tribunal judiciaire ou de première instance.            Magistrat chargé d'un secrétariat général dans une cour d'appel ou dans un tribunal judiciaire.            Vice-procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris chargé d'un secrétariat général.            Vice-procureur de la République antiterroriste près le tribunal judiciaire de Paris chargé d'un secrétariat général.</p>	38
<p>Conseiller et substitut général de cour d'appel.            Vice-président de tribunal judiciaire ou de première instance.            Magistrat de tribunal judiciaire ou de première instance nommé aux fonctions de premier juge des enfants ou juge des enfants et de premier juge de l'application des peines ou juge de l'application des peines.            Directeur adjoint de l'École nationale des greffes.</p>	37
<p>Magistrat de tribunal judiciaire ou de première instance nommé aux fonctions de premier juge ou de juge des contentieux de la protection.</p>	35
<p>Juge de tribunal judiciaire ou de première instance.            Juge du livre foncier.</p>	34

## ATTRIBUTIONS DE LA PRIME FORFAITAIRE AUX CHEFS DE COUR D'APPEL, DE TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL, DE TRIBUNAL JUDICIAIRE ET DE PREMIÈRE INSTANCE

EMPLOIS	TAUX DE LA PRIME FORFAITAIRE (en pourcentage du traitement brut indiciaire)
<p>Chefs de cour des cours d'appel de : Paris, Aix-en-Provence, Douai, Lyon, Rennes et Versailles. Président et procureur de la République des tribunaux judiciaires de : Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Paris, Pontoise, Toulouse et Versailles. Procureur de la République financier. Procureur de la République antiterroriste.</p>	50 %
<p>Chefs de cour des cours d'appel de : Amiens, Bordeaux, Caen, Colmar, Grenoble, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Rouen, Toulouse. Président et procureur de la République des tribunaux judiciaires de : Aix-en-Provence, Amiens, Angers, Béthune, Boulogne-sur-mer, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Draguignan, Evreux, Grasse, Grenoble, Le Mans, Meaux, Melun, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Perpignan, Rennes, Rouen, Saint-Denis, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Tours, Valence.</p>	48 %
<p>Chefs de cour des cours d'appel de : Agen, Angers, Basse-Terre, Bastia, Besançon, Bourges, Cayenne, Chambéry, Dijon, Fort-de-France, Limoges, Nouméa, Papeete, Reims, Riom, Saint-Denis-de-la Réunion. Président et procureur de la République des tribunaux judiciaires de : Agen, Angoulême, Arras, Avignon, Bayonne, Beauvais, Besançon, Béziers, Blois, Bourg-en-Bresse, Bourges, Brest, Cayenne, Chalon-sur-Saône, Chambéry, Charleville-Mézières, Chartres, Colmar, Dunkerque, Epinal, Fort-de-France, La-Roche-sur-Yon, La Rochelle, Le Havre, Limoges, Lorient, Mulhouse, Orléans, Pau, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Privas, Quimper, Reims, Senlis, Saint-Brieuc, Saint-Nazaire, Saint-Pierre, Thonon-les-Bains, Troyes et Valenciennes.</p>	45 %

<p>Chefs du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Président et procureur de la République des tribunaux judiciaires et des tribunaux de première instance de :</p> <p>Ajaccio, Albertville, Albi, Alençon, Alès, Annecy, Argentan, Auch, Aurillac, Auxerre, Avesnes-sur-Helpe, Bar-le-Duc, Basse-Terre, Bastia, Belfort, Bergerac, Bonneville, Bourgoin-Jallieu, Briey, Brive-la-Gaillarde, Cahors, Cambrai, Carcassonne, Carpentras, Castres, Châlons-en-Champagne, Châteauroux, Chaumont, Cherbourg-Octeville, Compiègne, Coutances, Cusset, Dax, Dieppe, Digne-les-Bains, Douai, Foix, Fontainebleau, Gap, Guéret, Laon, Laval, Le-Puy-en-Velay, Les Sables-d'Olonne, Libourne, Lisieux, Lons-le-Saunier, Mâcon, Mamoudzou, Mende, Mont-de-Marsan, Montargis, Montauban, Montbéliard, Montluçon, Moulins, Narbonne, Nevers, Niort, Périgueux, Roanne, Rodez, Saintes, Sarreguemines, Saumur, Saverne, Sens, Soissons, Saint-Gaudens, Saint-Malo, Saint-Omer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Quentin, Tarascon, Tarbes, Thionville, Tulle, Vannes, Verdun, Vesoul, Vienne, Villefranche-sur-Saône, Mata-Utu, Nouméa et Papeete.</p>	<p>42 %</p>
--	-------------

Pour les magistrats exerçant à la Cour de cassation, l'arrêté du 18 septembre 2009 pris en application du décret n° 2003-1285 du 26 décembre 2003, modifié en 2017, prévoit que le taux de prime forfaitaire est fixé à :

- 52 % pour le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près ladite cour ;
- 39 % pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation ;
- 39 % pour les conseillers référendaires, les avocats généraux référendaires et les auditeurs à la Cour de cassation du premier grade ;
- 38 % pour les magistrats chargés d'un secrétariat général ;
- 34 % pour les auditeurs à la Cour de cassation du second grade.

Une majoration de la prime forfaitaire est prévue pendant une durée maximum de sept ans à compter de l'installation « au bénéfice des magistrats exerçant dans une juridiction faisant l'objet d'un nombre de demandes insuffisant au regard des besoins, lorsque cette situation est de nature à compromettre gravement le bon fonctionnement de la juridiction, compte tenu notamment de l'insuffisance au sein de la cour d'appel des possibilités de délégations et d'affectation de magistrats placés » (arrêtés du 3 mars 2010 pris en application de l'article 5 du décret du 26 décembre 2003).

À ce jour, seules les trois juridictions situées en Corse sont concernées : Cour d'appel de Bastia, TJ de Bastia et Ajaccio avec une majoration de 15 % les 4 premières années, 12 % la 5<sup>ème</sup> année, 8 % la 6<sup>ème</sup> année, et 4 % la 7<sup>ème</sup> année.

L'USM demande l'extension de la liste des juridictions concernées par la majoration de la prime forfaitaire à l'ensemble des juridictions peu attractives, afin de susciter davantage de candidatures.

### B. - LA PRIME MODULABLE

En 2003, D. Perben, ministre de la Justice, présente cette prime nouvelle ainsi : « ceux qui travaillent plus doivent être récompensés par rapport à ceux qui travaillent moins ». L'article 3 du décret du 26 décembre 2003 énonce : « La prime modulable est attribuée en fonction de la contribution du magistrat au bon fonctionnement de l'institution judiciaire, notamment en tenant compte, le cas échéant, des attributions spécifiques qui lui ont été confiées et du surcroît d'activité résultant d'absences prolongées de magistrats. »

L'USM s'est vivement opposée à ce mode de rémunération lors de sa création, dénonçant le principe d'une rémunération au rendement et un risque d'atteinte à l'indépendance fonctionnelle des magistrats. Elle a, par son action, contribué au vote de deux résolutions adoptées à l'unanimité par l'AEM (association européenne des magistrats), en 2004 et en 2006, invitant les autorités françaises à reconsidérer l'instauration d'une prime modulable et dénonçant fermement le principe d'une rémunération au rendement pour les magistrats.

Mais parce que les décideurs publics n'accordaient plus à cette époque aucune amélioration salariale dans la fonction publique sans passer par le jeu des primes modulables, il est apparu réaliste pour l'USM de ne pas rejeter totalement cet élément d'une meilleure rémunération. Pour autant, l'USM demande que la prime modulable ne puisse pas excéder le quart du montant total des primes perçues par un magistrat, suivant en cela les mécanismes retenus dans les juridictions administratives.

Le Conseil d'État a considéré que ce mode de rémunération ne constitue en rien une atteinte à l'indépendance, validant le principe de prime modulable « quelle que soit la part de cet accessoire dans la rémunération globale ».

Mais chaque année, la notification des taux de prime modulable est source de tensions, avec le sentiment d'un manque de reconnaissance pour les collègues qui subissent une baisse de prime sans réel motif.

C'est pourquoi l'USM continue de revendiquer l'intégration de la prime modulable dans la prime forfaitaire.

## I. - Le mécanisme de la prime modulable

La décision fixant le taux de prime modulable est annuelle, elle est notifiée en début d'année avec prise d'effet dès le 1<sup>er</sup> janvier. Elle varie entre 0 et 18 % du traitement brut, avec un taux moyen fixé à 12 %.

La décision fixant le taux de prime modulable d'un magistrat à partir du 1<sup>er</sup> janvier d'une année N doit prendre en compte uniquement la contribution du magistrat au bon fonctionnement de l'institution judiciaire qui aura été constatée au titre de l'année « N-1. ».

À la décision individuelle de fixation de prime modulable, doit être joint un tableau d'information communiqué aux magistrats par leur chef de cour, qui doit indiquer quelle est la répartition des taux au sein de la cour. En outre, au second semestre de chaque année, les chefs de cour doivent faire connaître aux chefs de juridiction du ressort les critères sur lesquels ils entendent plus particulièrement se fonder pour évaluer les taux individuels de prime modulable et solliciter leur avis. Si ces documents n'ont pas été diffusés, il convient de les réclamer auprès des secrétaires généraux.

Le taux de la prime modulable est invariable pour les premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel, fixé en fonction du taux moyen applicable à l'ensemble des magistrats.

Pour les magistrats exerçant à la Cour de cassation, le taux moyen de la prime modulable est fixé à 14 %, avec une variabilité de 0 à 20 % (cf. arrêté du 18 septembre 2009 pris en application du décret n° 2003-1285 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats exerçant à la Cour de cassation).

Pour les magistrats exerçant à l'École nationale de la magistrature, le taux moyen de prime modulable est fixé à 9 %, avec une variabilité de 0 à 15 % depuis 2005 (arrêté du 8 septembre 2005 pris en application du décret n° 2003-1286 du 26 décembre 2003). Faute de revalorisation, il existe une disparité sensible avec le régime applicable aux magistrats des cours et tribunaux qui a été amélioré en 2011.

L'USM demande l'alignement du taux de prime des magistrats exerçant à l'ENM sur celui attribué aux magistrats des cours et tribunaux.

Dans les cours d'appel, l'enveloppe budgétaire consacrée à la prime modulable est calculée sur la base du traitement brut de l'effectif théorique des magistrats de chaque cour. Il s'agit donc d'une enveloppe contrainte. Ainsi pour « valoriser » certains magistrats, les chefs de cour doivent mathématiquement en « désavantager » d'autres.

L'usage adopté par les chefs de cour a consisté à répartir les taux de prime modulable en fonction de l'ancienneté et du niveau hiérarchique des magistrats.

Une circulaire d'application de la DSJ du 29 juillet 2011 préconise le maintien du taux de prime pour les magistrats changeant de juridiction en cours d'année, ou placés en congé de maternité, de maladie ou de longue maladie, jusqu'à la prochaine détermination annuelle de ce taux.

Les magistrats nouvellement nommés ou de retour de détachement, disponibilité, congé parental et congé de longue durée font l'objet d'une décision d'attribution dès leur arrivée en juridiction.

En réalité, en cas de mutation avec changement de cour d'appel, il est fréquent que le magistrat concerné constate une baisse de son niveau de prime modulable car son arrivée dans les effectifs budgétaires de sa nouvelle cour n'aura pas été anticipée.

En outre, il a été maintes fois constaté qu'une révision à la baisse du taux de prime modulable constituait un levier managérial pour signifier une forme d'avertissement déguisé à un magistrat qui n'aurait pas donné pleine satisfaction. Il a pu arriver aussi qu'une baisse de prime modulable fasse suite à un problème de santé, ce que l'USM dénonce puisqu'il s'agit alors d'une discrimination liée à l'état de santé.

## 2. - La jurisprudence du Conseil d'État

Le Conseil d'État a admis la légalité de ce mode de rémunération par le moyen de primes modulables et exerce un contrôle limité à l'erreur de droit et à l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil d'État a précisé que les décisions portant attribution du taux de prime modulable n'avaient pas à être motivées.

Il a jugé que l'attribution de la prime modulable ne peut être légitimement fondée que sur l'appréciation de la qualité et de la quantité de travail fourni par un magistrat et,

de manière générale, sur celle de sa contribution au bon fonctionnement du service public de la Justice.

Ainsi, le taux de prime ne peut être fixé en considération de :

- l'ancienneté dans les fonctions (CE n° 280303 6 avril 2006) ;
- l'existence d'un différend avec un supérieur hiérarchique (CE n° 272283 8 juillet 2005) ;
- la durée des fonctions exercées et de l'accomplissement d'une mobilité (CE n° 317197 du 22 octobre 2010).

Le Conseil d'État a précisé, dans cette dernière décision, qu'il convenait de prendre en compte la contribution d'un magistrat en détachement au fonctionnement de l'institution judiciaire et non sa seule contribution au fonctionnement de la juridiction dans laquelle il a été affecté une partie de l'année précédente.

- Le Conseil d'État a aussi jugé que : « il appartient à l'administration, pour fixer le taux individuel de prime d'un magistrat qui a la qualité de travailleur handicapé, de tenir compte de son handicap tant pour déterminer le volume et la nature des tâches qui lui sont assignées que pour apprécier, au vu des objectifs ainsi définis par rapport à ses capacités, la contribution de l'intéressé au bon fonctionnement de l'institution judiciaire » (CE n° 347703 du 11 juillet 2012).

Le Conseil d'État a également clairement indiqué que le taux de la prime modulable, attribuée à un magistrat au titre d'une année donnée, est fixé en considération de la contribution de ce magistrat au bon fonctionnement du service public de la justice durant l'année précédente (Cf. Conseil d'État - n° 304362, 29 mai 2009).

L'USM invite les magistrats à former des recours, hiérarchiques ou contentieux, lorsque le taux de prime leur étant attribué est diminué (par exemple à l'occasion d'un changement de cour d'appel, ou en raison d'un problème de santé) ou leur paraît ne pas prendre en compte l'ensemble de leurs attributions (notamment les attributions spécifiques qui leur ont été confiées) ou le surcroît d'activité résultant d'absences prolongées de magistrats.

Le chef de cour peut en effet constituer une « réserve budgétaire », lui permettant de revoir sa décision à la hausse en cas de recours.

Vous trouverez sur l'espace adhérent du site internet de l'USM la démarche à suivre et des modèles pour exercer un recours gracieux : <https://cutt.ly/ISSPufE>

### C. - LA PRIME SPÉCIFIQUE OU COMPLÉMENTAIRE LIÉE À CERTAINES FONCTIONS (ANTITERRORISME)

Le dernier alinéa de l'article 1 du décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire prévoit qu'une prime spécifique est allouée « aux magistrats qui connaissent à titre habituel des infractions visées à l'article 706-16 du code de procédure pénale dans l'exercice des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, aux magistrats chargés du suivi des personnes condamnées pour de telles infractions ainsi qu'aux magistrats exerçant les fonctions d'inspecteurs de la justice ». Cette prime est versée mensuellement (article 8 du décret).

L'arrêté du 3 mars 2010, modifié, fixe en dernier lieu son montant maximal à 600 euros mensuels (500 euros pour les inspecteurs de la justice) ; son montant fait également l'objet d'une modulation individuelle afin de tenir compte de l'investissement du magistrat dans ses fonctions.

### D. - LA PRIME POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Une prime pour travaux supplémentaires, supprimée par décret n°2011-913 du 29 juillet 2011, a été maintenue pour les seuls magistrats exerçant à la Cour de cassation.

Le décret n° 2003-1285 du 23 décembre 2003 prévoit que cette prime, calculée en points, peut être attribuée à raison d'un surcroît d'activité résultant d'absences prolongées de magistrats.

### E. - L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE MENSUELLE DES DCS ET MDF

*Textes applicables :*

*Décret n° 2003-939 du 26 septembre 2003 et arrêté du même jour, modifié par arrêté du 9 janvier 2020*

*Article 41-1 du décret n°72-355 du 4 mai 1972*

*Articles 75 et 77 du règlement intérieur de l'ENM*

Les directeurs de centres de stage (DCS) perçoivent :

- une indemnité forfaitaire mensuelle de 301 euros,
- une indemnité complémentaire annuelle de 1 166,52 euros à condition qu'ils justifient organiser plus de 40 stages pour le compte de l'ENM par an, dans les juridictions

disposant d'un seul DCS. Dans les juridictions disposant de plusieurs délégués à la formation ou DCS, le montant de l'indemnité est réparti à parts égales entre eux.

Le montant mensuel accordé aux magistrats délégués à la formation dépendant des cours d'appel de Paris, Aix-en-Provence et Douai et aux directeurs de centre de stage lorsqu'ils sont plusieurs au sein d'un tribunal judiciaire est de 602 euros.

Le magistrat délégué à la formation (MDF) perçoit une indemnité mensuelle de 301 euros.

### III. – LES INDEMNITÉS D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION

#### A. LES NOTIONS D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION :

4

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature distingue clairement entre le temps de travail effectif et le temps d'astreinte :

« La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles » (article 2).

« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif » (article 5).

La notion d'astreinte se distingue donc de celle de travail effectif. Lors de l'astreinte, le magistrat n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur mais il a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, et d'être très facilement joignable, afin d'être en mesure d'intervenir rapidement pour effectuer un travail. Dès lors que le magistrat d'astreinte est sollicité pour travailler ou est amené à agir pour les besoins du service, il entre alors en phase d'intervention, avec ou sans déplacement.

La durée de toute intervention, ainsi que le temps de transport qu'elle induit éventuellement, sont considérés comme un temps de travail effectif. De même, tout temps passé dans les locaux d'une juridiction le week-end pour y travailler, en raison d'une permanence, est un temps de travail effectif.

Les périodes durant lesquelles un magistrat se trouve d'astreinte sont déterminées par son chef de cour ou de juridiction, dans un tableau de service ou ordonnance de roulement qui définit des permanences à assurer par des magistrats nommément désignés sur des périodes précises.

Doit être considérée comme une « intervention » pendant une période d'astreinte, toute action de travail pour les besoins du service de la permanence qui est confiée au magistrat pendant sa période d'astreinte : la réponse à un appel téléphonique, la consultation de messages électroniques ou la réponse à ses messages, etc.

Il est admis dans la plupart des cours d'appel, qu'un déplacement dans les locaux de sa juridiction pour y assurer sa permanence pendant une période d'astreinte est bien considéré comme une intervention.

### **B. - LES MAGISTRATS CONCERNÉS PAR LES INDEMNITÉS D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION**

Aux termes de l'article 10 du décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 :

« Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les magistrats des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux judiciaires et de première instance peuvent bénéficier de l'indemnisation des astreintes liées à l'exercice de leurs fonctions, qui peut être complétée par une indemnité d'intervention avec déplacement ou par une indemnité d'intervention sans déplacement.

Les indemnités dues pour une période d'astreinte de nuit et celles dues pour une période d'astreinte de jour les samedis, dimanches et jours fériés sont cumulables. Lorsqu'un magistrat effectue plusieurs interventions avec déplacement ou plusieurs interventions sans déplacement au cours de la même période d'astreinte de nuit ou de jour les samedis, dimanches et jours fériés, il ne perçoit qu'une seule fois l'indemnité correspondante.

Lorsqu'un magistrat effectue des interventions avec déplacement et des interventions sans déplacement au cours de la même période d'astreinte de nuit ou de jour les samedis, dimanches et jours fériés, il ne perçoit qu'une seule fois l'indemnité d'intervention dont le montant est le plus élevé.

Le montant et les limites maximales de cette indemnisation ainsi que ses modalités d'attribution sont fixés par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Cette indemnité est versée mensuellement. »

Les précisions et la liste des magistrats bénéficiaires sont données par l'arrêté du 3 mars 2010 pris en application du décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003.

L'arrêté distingue plusieurs catégories d'astreintes : astreintes de nuit ; astreintes de jour les samedis, dimanches et jours fériés ; astreintes hiérarchiques ; indemnités d'intervention (en cas de déplacement de nuit ou de jour). Les indemnités d'intervention avec et sans déplacement pendant une même période d'astreinte ne sont pas cumulables.

### TABLEAU D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNISATION DES ASTREINTES

Ce tableau est celui de l'annexe C de l'arrêté du 3 mars 2010, il liste de manière limitative les cas ouvrant droit à indemnisation des astreintes et interventions.

4

FONCTIONS EXERCÉES	INDEMNISATION
Magistrat d'un parquet général de cour d'appel. Magistrat d'un parquet de tribunal judiciaire ou de première instance. Juge des libertés et de la détention. Juge d'instruction. Juge des enfants. Juge d'un tribunal judiciaire ou de première instance, assurant une permanence électorale.	En cas d'astreinte de jour les samedis, dimanches et jours fériés.
Magistrat délégué par le premier président, statuant, par application des dispositions des articles R. 222-4 , R. 552-12 à R. 552-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France, sur les recours relatifs aux actions intentées conformément aux dispositions de l'article L. 222-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France.	En cas d'astreinte de jour les samedis, qu'ils soient ou non jours fériés, En cas d'astreintes de jour les dimanches, En cas d'astreinte de jour un lundi férié.
Magistrat d'un parquet de tribunal judiciaire ou de première instance. Juge des libertés et de la détention.	En cas d'astreinte de nuit.

### C. – LE MONTANT DES INDEMNITÉS

**1. - Les montants perçus par les magistrats du siège** des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel, des tribunaux judiciaires et de première instance sont de :

- 56 € par astreinte de nuit,
- 50 € par astreinte de jour les samedis, dimanches et jours fériés.

L'indemnisation des astreintes peut être complétée par l'indemnité d'intervention avec déplacement dont les montants sont de :

- 80 € en cas d'intervention avec déplacement de nuit ;
- 40 € en cas d'intervention avec déplacement de jour les samedis, dimanches et jours fériés.

Ces indemnités sont versées dans la limite des plafonds d'indemnisation suivants :

- Astreintes de nuit : 784 € par mois et par magistrat ;
- Astreintes de jour pour les samedis, dimanches et jours fériés : 500 € par mois et par magistrat.

**2. - Les montants perçus par les magistrats du parquet** des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel, des tribunaux judiciaires et de première instance sont de :

- 56 € par astreinte de nuit ;
- 50 € par astreinte de jour les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsque l'astreinte est effectuée, dans le cadre de sa mission de direction et de contrôle, par un supérieur hiérarchique exerçant ses fonctions au sein des parquets dont la liste figure en annexe E de l'arrêté du 3 mars 2010, les montants de l'indemnité d'astreinte hiérarchique sont de :

- 25 € par astreinte de nuit ;
- 20 € par astreinte de jour les samedis, dimanches et jours fériés.

L'indemnisation des astreintes peut être complétée par les indemnités d'intervention prévues par l'article 10 du décret du 26 décembre 2003 susvisé, dont les montants sont de :

- 37 € en cas d'intervention sans déplacement de nuit ;
- 20 € en cas d'intervention sans déplacement de jour les samedis, dimanches et jours fériés ;

- 80 € en cas d'intervention avec déplacement de nuit ;
- 40 € en cas d'intervention avec déplacement de jour les samedis, dimanches et jours fériés.

L'indemnisation des astreintes hiérarchiques ne peut pas se cumuler avec l'indemnité d'intervention sans déplacement.

Toutes ces indemnités sont versées dans la limite des plafonds d'indemnisation suivants :

- Astreintes de nuit : 1 176 € par mois et par magistrat ;
- Astreintes de jour des samedis, dimanches et jours fériés : 625 € par mois et par magistrat.

## LES COMBATS DE L'USM POUR AMÉLIORER LA RÉMUNÉRATION DES ASTREINTES ET POUR REVALORISER EN PROFONDEUR LA GRILLE SALARIALE

4

Jusqu'au début des années 2000, rien n'était prévu pour dédommager le travail de week-end ou de nuit des magistrats lors des permanences, alors même que la charge de travail s'alourdissait.

L'USM a acquis le principe de l'indemnisation des astreintes en 2002 et a ensuite obtenu son extension à de nouvelles situations. Elle est à l'origine de l'extension du champ des indemnités d'intervention après avoir dû déposer un recours devant le Conseil d'État pour s'opposer à la définition trop restrictive de cette notion que souhaitait lui donner la DSJ (CE, 6<sup>ème</sup> SSJS, 30/09/2015, n° 388275).

**L'USM est la seule organisation syndicale à avoir sollicité avec constance des revalorisations tant salariales qu'indemnitaires.**

Il apparaît actuellement que certaines périodes de permanences ne sont toujours pas indemnisées. En 2021, l'USM a donc demandé l'extension du dispositif d'indemnisation des astreintes pour qu'il permette d'indemniser les magistrats dans les situations suivantes :

- permanences de nuit des juges d'instruction et des magistrats des parquets généraux (indemnité d'astreinte de nuit + indemnité d'intervention avec ou sans déplacement).
- pour les permanences des juges des libertés et de la détention, en raison de l'augmentation importante de leurs missions : extension à leur bénéfice de la majoration de l'indemnisation des astreintes en cas d'intervention sans déplacement

de nuit et en cas d'intervention sans déplacement de jour les samedis, dimanches et jours fériés (selon le même régime que les magistrats de permanence des parquets).

- permanences les samedis, dimanches et jours fériés, de jour et de nuit, pour les magistrats du siège des cours d'appel (surtout celle de Paris) assurant une permanence spécifique sur le contentieux des mandats d'arrêt européens.
- astreintes liées aux opérations électorales qui conduisent des magistrats du siège à assurer des permanences, en dehors des heures normales de service ou les samedis, notamment pour la réception des procurations. De même, le dimanche (jour des élections), il arrive que la participation des magistrats aux différentes commissions les conduise à travailler très tard le dimanche soir.

L'USM demande sur plusieurs points une harmonisation nationale au sujet des astreintes :

- prévoir que le début de la période d'astreinte de nuit commence à 19h00, pour se terminer le lendemain matin à 08h00 ;
- prévoir sans restriction ou ambiguïté que tout déplacement ou maintien, hors du domicile du magistrat, justifié par une intervention durant une période d'astreinte, ouvre droit à l'indemnisation de l'intervention avec déplacement, spécialement pour le cas où le magistrat se rend dans les locaux du tribunal ou s'y maintient tard le soir ;
- clarifier les possibilités de cumul de plusieurs catégories de permanences ouvrant droit à indemnisation, en fonction de la situation locale (exemple : permanence parquet TTR courant / Criminelle / Mineurs / Terrorisme / Hiérarchie...)
- préciser le libellé des mentions portées sur les fiches de paye afin de permettre à chaque magistrat de mieux vérifier le paiement effectif des astreintes ;
- prévoir que le magistrat qui a atteint le plafonnement prévu pour l'indemnisation des astreintes, ne sera plus sollicité pour assurer d'autres astreintes pendant le mois considéré, afin qu'il puisse préserver sa vie personnelle car l'atteinte du plafond implique d'avoir assuré un très grand nombre d'astreintes ;
- obtenir le respect du droit au repos après une période d'astreinte de nuit ou de fin de semaine.

Si l'insistance de l'USM pour obtenir une meilleure indemnisation des astreintes doit être soulignée, il convient d'être conscient néanmoins qu'au cours des vingt dernières années, les avancées obtenues pour l'indemnisation des astreintes ont occulté l'intérêt de la chancellerie pour l'amélioration de notre grille indiciaire. Les sujets sont bien plus importants en termes de rémunération et de droits à pension de retraite : blocage trop rapide de l'échelonnement indiciaire du second grade, réduction du temps de passage au premier grade, accès à l'échelon B bis pour tous

les magistrats du premier grade, création d'un véritable troisième grade, augmentation des primes de fonction et extension de la NBI, etc.

Actuellement les magistrats administratifs et financiers ont des niveaux de salaire bien supérieurs à ceux des magistrats judiciaires (avec des différences allant de 20 à 40 %), l'écart étant plus marqué en début de carrière. **Face au décrochage de notre grille indiciaire par rapport aux autres magistratures et à la haute fonction publique, l'USM est la seule organisation syndicale à porter sur les sujets salariaux des revendications globales ambitieuses et légitimes.**

Vous trouverez le détail de nos revendications salariales et notre projet de grille indiciaire rénovée sur le site de l'USM : <https://cutt.ly/fDrdegC>

## IV. – LES INDEMNITÉS COMMUNES À TOUTE LA FONCTION PUBLIQUE

### A. - LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

*Textes applicables :*

*Décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État*

*Décret n° 2004-676 du 5 juillet 2004 instituant la nouvelle bonification indiciaire en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire exerçant des fonctions de responsabilité supérieure.*

*Arrêté du 3 janvier 2008 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire exerçant des responsabilités supérieures*

Mise en œuvre dans la fonction publique en 1993 et dans la magistrature en 2004, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est une prime « attachée à certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière ».

Elle concernait initialement les seuls chefs de cour et a été progressivement étendue à un nombre important de postes de chefs de juridiction, ainsi qu'à des magistrats investis de responsabilités particulières.

L'attribution de la NBI est actuellement prévue pour les emplois figurant dans les tableaux ci-après résultant de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008. Son montant varie de 80 à 200 points.

## COUR DE CASSATION

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS par emploi
Premier président	1	200
Procureur général	1	200
Président de chambre	7	180
Premier avocat général	6	180
Doyen de chambre	6	150
Doyen de section	11	120
Magistrat chargé d'un secrétariat général	2	80

## COURS D'APPEL ET TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS par emploi
Premier président et procureur général : cour d'appel de Paris	2	180
Premier président et procureur général : cours d'appel d'Aix-en-Provence, Douai, Lyon, Rennes et Versailles	10	160
Premier président et procureur général : cours d'appel d'Amiens, Bordeaux, Colmar, Grenoble, Montpellier, Nîmes, Rouen et Toulouse	16	150
Premier président et procureur général : cours d'appel d'Agen, Angers, Basse-Terre, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Chambéry, Dijon, Fort-de-France, Limoges, Metz, Nancy, Nouméa, Orléans, Papeete, Pau, Poitiers, Reims, Riom, Saint-Denis de La Réunion et Cayenne	44	140
Magistrat chargé d'un secrétariat général : cours d'appel de Paris et Versailles	4	80
Président et procureur de la République de Saint-Pierre-et-Miquelon	2	100

## TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS par emploi
Président, procureur de la République, procureur de la République financier, procureur de la République antiterroriste : tribunal judiciaire de Paris	4	160
Président et procureur de la République : tribunaux judiciaires de Bobigny, Lyon, Marseille et Nanterre	8	140
Président et procureur de la République : tribunaux judiciaires de Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Pontoise, Toulouse et Versailles	14	120
Président et procureur de la République : tribunaux judiciaires d'Aix-en-Provence, Amiens, Angers, Avignon, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Bourg-en-Bresse, Brest, Caen, Cayenne, Chartres, Clermont-Ferrand, Dijon, Draguignan, Evreux, Fort-de-France, Grasse, Grenoble, Le Havre, Le Mans, Mamoudzou, Meaux, Melun, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Perpignan, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Etienne, Saint-Denis de La Réunion, Strasbourg, Toulon, Tours, Valence, Valenciennes	90	100
Président et procureur de la République : tribunaux judiciaires et tribunaux de première instance d'Agen, Albertville, Angoulême, Annecy, Arras, Avesnes-sur-Helpe, Bayonne, Beauvais, Besançon, Béziers, Blois, Bourges, Brive-la-Gaillarde, Carpentras, Chalon-sur-Saône, Châlons-en-Champagne, Chambéry, Charleville-Mézières, Châteauroux, Colmar, Coutances, Douai, Dunkerque, Épinal, Laon, La Rochelle, La Roche-sur-Yon, Laval, Limoges, Lons-le-Saunier, Lorient, Montauban, Nevers, Niort, Nouméa, Papeete, Pau, Périgueux, Privas, Quimper, Rodez, Saint-Malo, Saint-Nazaire, Saint-Pierre de La Réunion, Saintes, Sarreguemines, Senlis, Tarascon, Tarbes, Thionville, Thonon-les-Bains, Troyes, Vannes, Vesoul, Vienne	110	80
Magistrat chargé d'un secrétariat général : tribunal judiciaire de Paris	4	80

## AUTRES EMPLOIS

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS par emploi
Directeur de l'École nationale des greffes	1	110
Inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice	1	140

Lors de l'annonce du projet de budget pour 2022, le ministère de la justice a promis des extensions supplémentaires de la NBI, notamment au bénéfice des chefs de juridiction (les plus petites) qui n'en bénéficient pas encore.

La prime se perçoit dès l'installation et jusqu'à cessation des fonctions auxquelles elle est rattachée. Elle entre par ailleurs dans le calcul des droits à la retraite, à la grande différence de la plupart des autres primes.

L'USM continue à demander avec insistance la généralisation de la NBI à tous les magistrats, compte tenu de leur haute technicité et de leur niveau de haute responsabilité, à l'instar de ce qui se pratique dans tous les autres corps de la haute fonction publique. Elle demande un alignement avec les mécanismes de NBI des autres magistratures (financière et administrative), plus souples et plus avantageux.

Par comparaison, pour les magistrats administratifs, il y avait 36 000 points de NBI à répartir en 2021, pour un effectif total d'environ 1200 magistrats administratifs. L'USM estime qu'il faudrait donc obtenir au moins 255 000 points de NBI à répartir pour un effectif total de 8500 magistrats judiciaires.

## B. - L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

Selon le lieu de résidence, les fonctionnaires peuvent percevoir une indemnité de résidence (articles 9 et 9bis du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation).

Elle se calcule en appliquant au traitement brut un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où l'agent public exerce ses fonctions. Il existe 3 zones d'indemnité : zone 1 (taux à 3 %), zone 2 (taux à 1 %) et zone 3 (taux à 0 %).

Le classement des communes a été fixé par une circulaire fonction publique FP/7 n° 1996 2B N°00-1235 du 12 mars 2001.

Le système de l'indemnité de résidence mériterait d'être revu en profondeur en raison de la hausse du coût des logements et de l'inadéquation du classement en vigueur qui n'a pas été révisé depuis trop longtemps. C'est un sujet dont l'USM se préoccupe lors des discussions sociales mais qui concerne l'ensemble de la fonction publique.

4

## C. - LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Le supplément familial de traitement (SFT) est attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales. Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut, qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge.

Le magistrat doit informer son service gestionnaire de sa situation de famille et signaler rapidement tout changement de situation.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a publié sur internet un guide pratique concernant le calcul du supplément familial de traitement :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/guide-sur-modalites-de-calcul-et-de-versement-supplement-familial-de-traitement>

Un simulateur permettant le calcul du SFT est disponible sur le site « service public.fr » qui précise également toutes les conditions d'attribution :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>

Si les deux parents sont agents de la fonction publique, le SFT n'est versé qu'à l'un d'entre eux, le SFT étant calculé sur la base de l'indice de traitement, il est judicieux que ce soit celui qui a l'indice le plus élevé qui perçoive le SFT.

### D. - L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION

Elle est attribuée aux chefs de cour et de juridiction. Son montant est forfaitaire et très symbolique (à titre d'exemple, elle est de l'ordre de 50 euros mensuels pour une juridiction de taille petite ou moyenne). Elle est versée mensuellement.

L'USM sollicite sa revalorisation.

### E. - LES LOGEMENTS DE FONCTION

Avant 2012, la réglementation permettait aux chefs de cour, ainsi qu'à un nombre substantiel de chefs de juridiction, de bénéficier d'un logement de fonction.

Un décret commun à toute la fonction publique, en date du 20 mai 2012, a modifié les règles d'attribution des logements de fonction, chaque ministère devant prendre, par voie d'arrêté, les dispositions spécifiques à ses agents. La magistrature judiciaire a été la grande perdante dans cette réforme.

Les règles applicables aux concessions de logement dans les immeubles appartenant à l'Etat sont désormais fixées par les articles R2124-64 à D2124-75-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le dernier texte d'application du ministère de la justice en la matière est un arrêté du 11 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la justice prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Désormais, seuls le directeur de l'ENG et son secrétaire général continuent de bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service (logement de fonction dans les locaux de l'École).

Le nombre de chefs de cour ou de juridiction pouvant bénéficier d'une convention d'occupation précaire avec astreinte (donc d'une mise à disposition d'un logement contre contribution financière du bénéficiaire) a quant à lui été réduit drastiquement à 30. Il s'agit de certains chefs de cour ou de juridiction de Corse ou d'outre-mer.

À titre de comparaison, la PJJ bénéficie de 127 concessions de logement et 5 conventions d'occupation précaire. Quant à la DAP, elle se voit attribuer 1 387 concessions de logement et 269 conventions d'occupation précaire.

Au-delà de la différence de traitement flagrante entre les trois directions du ministère de la Justice et de la question de l'image de l'autorité judiciaire face aux représentants de certaines administrations, l'USM déplore que les chefs de cour et de juridiction, installés souvent dans des délais très brefs suivant leur nomination, rencontrent des difficultés majeures pour trouver un logement.

Dans la haute fonction publique, les corps des préfets et sous-préfets ainsi que ceux des commissaires de police jouissent d'avantages sociaux d'une toute autre envergure en matière de logements.

L'USM a toujours protesté contre la quasi-disparition de ce type d'avantages en nature dans la magistrature compte tenu des exigences en termes de responsabilité, de disponibilité et de mobilité qui pèsent en particulier sur les fonctions de chef de cour ou de juridiction.

L'USM n'a jamais demandé la gratuité des logements de fonction, suggérant même, dans une période de contraintes budgétaires, une augmentation de la part mise à la charge des magistrats concernés. Elle estime toutefois que la mise à disposition d'un logement dégagerait les nouveaux chefs de cour ou de juridiction de certaines contraintes matérielles leur permettant, en contrepartie, de se préparer au mieux à leurs nouvelles fonctions.

L'USM revendique également une politique d'aide au logement plus ambitieuse, notamment pour les juridictions les moins attractives, et en particulier en Guyane et à Mayotte.

## F. - LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), instaurée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008, résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par le fonctionnaire sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation sur la même période.

Si le TIB effectivement perçu par l'agent public au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à l'agent concerné.

Ce dispositif est actuellement appliqué aux magistrats du second grade qui plafonnent dans leur indice terminal du second grade mais est refusé à ceux du premier grade au motif que les dispositions textuelles excluent de son bénéfice les fonctionnaires appartenant à un grade dont l'indice sommital de rémunération est égal ou supérieur à l'échelon B bis.

Or l'échelon B bis n'est pas accessible à tous les magistrats du premier grade s'agissant d'un indice fonctionnel réservé à ceux occupant une fonction spécifique et dont le bénéfice est retiré quand le magistrat quitte lesdites fonctions.

Face à cette situation incompréhensible, l'USM a saisi le ministère à de très nombreuses reprises. Saisi de recours contentieux individuels en 2010, le Conseil d'État a néanmoins refusé notre analyse.

Le dispositif de la GIPA est reconduit d'année en année depuis 2008. Il l'a été pour la dernière fois par le décret n° 2020-1298 du 23 octobre 2020.

### **G. - LES MAJORATIONS DE TRAITEMENT POUR SERVICE OUTRE-MER**

Voir le chapitre 6, III.

## **V. – LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS**

### **A. - LES FRAIS DE MISSION**

#### **I. - Principaux textes applicables**

*Se référer à leur dernière version sur Légifrance car ils sont régulièrement modifiés :*  
*Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État*  
*Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État*  
*Arrêté du 3 juillet 2006 (modifié en dernier lieu par un arrêté du 14 mars 2022) fixant*

*les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État*

*Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État pour le ministère de la justice (il s'agit d'un texte important car spécifique au ministère de la justice)*

*Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-I du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État*

*Pour l'étranger :*

*Décret n° 2022-117 du 2 février 2022 modifiant le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif*

L'ENM a sa propre politique de voyage, votée en Conseil d'administration, détaillée sur le site intranet de l'école.

Tous ces textes sont d'une grande complexité, d'autant plus qu'ils se lisent souvent de façon croisée. La création d'un Code Général de la Fonction Publique devrait entraîner à terme leur reprise dans la partie réglementaire de ce nouveau code. La DGAFP a mis en ligne des informations complètes que l'on peut consulter sur internet sur le site « [service.public.fr](http://service.public.fr) », rubrique « Remboursement des frais de déplacement dans la fonction publique ».

## 2. - Les frais de déplacement

Pour ouvrir droit à des indemnités de déplacement, la mission doit se dérouler hors du territoire de la commune de la résidence administrative et hors du territoire de la commune de la résidence familiale de l'agent.

Le magistrat doit avoir obtenu un ordre de mission contenant la description de la mission confiée. Cet ordre de mission est délivré par les SAR par délégation des chefs de cour, et dans certains cas par la chancellerie (notamment pour les missions à l'étranger). Désormais, il faut passer par Chorus DT pour établir soi-même son ordre de mission, ce qui est un véritable casse-tête. L'usage s'est répandu de doter certains magistrats d'un ordre de mission annuel pour l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles dans leur ressort.

Dans l'ensemble, les mécanismes de demande de remboursement des frais de mission demeurent beaucoup trop complexes. Chaque cour d'appel et chaque SAR publient un guide pratique sur ce sujet que l'on trouve sur l'intranet. La généralisation en 2022 du système informatique CHORUS DT est très loin de faciliter les choses et impose aux magistrats de nouvelles tâches administratives très chronophages. Les SAR ont rédigé des modes d'emploi de plusieurs centaines de pages ! L'USM a dénoncé ces lourdeurs par courrier au ministre de la Justice le 7 février 2022.

Après avoir sollicité son ordre de mission via Chorus DT (avant la formation pour demander une avance des frais, ou après la formation pour régularisation), il faut ensuite remplir un état de frais qui doit être accompagné de toutes les pièces justificatives en original (billets de transports, notes d'hôtel...).

Le magistrat qui se déplace en métropole et en outre-mer pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim perçoit des indemnités forfaitaires selon les modalités suivantes :

- a) Une indemnité de repas est versée à l'agent s'il est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- b) Une indemnité d'hébergement est versée à l'agent lorsqu'il est en mission pendant la totalité de la période comprise entre minuit et 5 heures du matin, sur présentation des pièces justificatives de paiement de l'hébergement.

Aucune indemnité n'est attribuée aux agents dont le repas ou le logement est fourni gratuitement.

La mission débute à l'heure de départ de la résidence administrative ou, à défaut, familiale et se termine à l'heure de retour à l'une ou l'autre de ces résidences.

En cas d'utilisation de transport ferroviaire, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires indiqués sur le titre de transport augmentés d'un délai forfaitaire d'une heure pour l'aller et pour le retour. En cas d'utilisation d'un moyen de transport aérien ou maritime, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires indiqués sur le titre de transport augmentés d'un délai de deux heures pour l'aller et pour le retour.

### 3. - Les transports en commun

Le transport s'effectue normalement par voie ferroviaire ou, à défaut de desserte ferroviaire, par le transport public de voyageurs le moins onéreux.

La prise en charge des frais de transport par voie ferroviaire est effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique. Par dérogation, le transport par voie ferroviaire en 1<sup>ère</sup> classe peut être autorisé par le chef de service lorsque :

- l'urgence de la mission justifie le départ à une date et une heure précises et en cas d'indisponibilité de billet de 2<sup>e</sup> classe ;
- le déplacement s'effectue en présence d'un ministre, d'un parlementaire ou conjointement avec un agent d'une autre administration publique bénéficiant de la 1<sup>ère</sup> classe ;
- les conditions tarifaires sont moins onéreuses qu'en 2<sup>e</sup> classe.

Les titulaires d'une carte de réduction sont tenus d'en faire état lors de la préparation de la mission. La carte de réduction peut faire l'objet d'un remboursement dès lors que son acquisition est économiquement justifiée, dans le cadre des missions effectuées pour l'administration.

Le transport par voie aérienne, en classe économique, peut être autorisé par le chef de service lorsque :

- les conditions tarifaires sont moins onéreuses que par voie ferroviaire ;
- la mission s'effectue dans la journée et la durée du déplacement (temps d'enregistrement et liaisons comprises) est inférieure à celle par voie ferroviaire (hors liaisons) ;
- il n'existe pas de liaison TGV et le temps de trajet par voie ferroviaire est supérieur à quatre heures ;
- l'urgence de la mission le justifie.

Par exception, le transport en classe affaires peut être autorisé :

- pour les déplacements s'effectuant en présence d'un ministre ou d'un parlementaire ;
- ou lorsque la durée du voyage est supérieure à sept heures et la durée de la mission est inférieure à quatre jours sur place.

L'USM revendique la possibilité pour les magistrats de voyager en 1<sup>ère</sup> classe,

#### **4. - Les frais kilométriques**

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation préalable qu'il convient de demander dès son arrivée en juridiction (joindre une copie de sa carte grise) et à faire renouveler en cas de changement de véhicule. Il s'agit d'une demande distincte de celle tendant à obtenir l'autorisation

## RÉMUNÉRATIONS

de conduire les véhicules administratifs de service qui sont mis à disposition d'une juridiction.

Les agents du ministère de la justice autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour leur propre convenance sont remboursés sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et sur autorisation préalable du chef de service, l'indemnisation s'exerce sur la base des indemnités kilométriques selon barème fiscal. L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le taux des indemnités kilométriques a été revalorisé par un arrêté du 14 mars 2022 pour toute la fonction publique de l'État. Ces taux susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, les kilomètres étant décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année :

### a) Pour la métropole et l'outre-mer

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
<b>Véhicule de 5 CV et moins</b>			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,32	0,40	0,23
Polynésie française (en F CFP)	52,05	62,46	37,15
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	52,05	62,46	37,15
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	55,01	93,82	38,69

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
<b>Véhicule de 6 CV et 7 CV</b>			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,41	0,51	0,30
Polynésie française (en F CFP)	56,42	68,38	40,10
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	56,42	68,38	40,10
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	56,42	72,88	43,05
<b>Véhicule de 8 CV et plus</b>			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,45	0,55	0,32
Polynésie française (en F CFP)	61,05	72,88	43,05
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	61,05	72,88	43,05
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	64,01	75,83	44,73

#### b) Pour l'étranger

L'agent en service à l'étranger peut prétendre au remboursement de ses frais pour les trajets interurbains supérieurs à cent kilomètres sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire.

#### c) Motocyclette, vélomoteur et autres véhicules à moteur

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur lui appartenant sont fixés aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006.

Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 euros pour la métropole, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et à 646 F CFP pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives

au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge.

Les frais suivants peuvent donner lieu à remboursement dans les conditions prévues à l'article 11-1 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, sous réserve de l'accord préalable et motivé de l'autorité qui ordonne la mission :

- les frais de taxi en cas d'absence permanente ou occasionnelle de transport en commun, en cas d'absence de transport en commun en raison d'un départ ou d'une arrivée tardive de mission ou en cas de transport de matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant nécessaire à la mission ;
- les frais de location de voiture d'une durée inférieure à cinq jours et facturés par des loueurs avec lesquels le ministère de la justice a contracté un marché, dans la limite des catégories de véhicules type citadines ou type moyennes compactes de cinq portes ;
- les frais d'utilisation collective de taxi sur de courtes distances lorsqu'elle s'avère moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transport en commun ;
- les frais de location de véhicule terrestre sur de courtes distances lorsqu'ils s'avèrent moins onéreux que l'utilisation des moyens de transport en commun ou en cas d'absence permanente ou occasionnelle de transport en commun ;
- les frais de parc de stationnement dans la limite de soixante-douze heures par mission, de péage (y compris télépéage), de taxes diverses ;
- les frais d'autoroute lorsque l'administration n'a pas mis à disposition de l'agent une carte d'autoroute correspondante ;

### **5. - Les indemnités de mission, de nuitée, de repas**

Pour les missions en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

	FRANCE MÉTROPOLITAINE			OUTRE-MER	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
<b>Hébergement</b>	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10 740 F CFP
<b>Repas</b>	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	21 € ou 2 506 F CFP

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Par dérogation, le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est porté à 90 euros pour une durée de cinq ans à compter du 21 juin 2019 :

- dans la collectivité de Corse ;
- dans les communes d'Aix-en-Provence et de Roissy-en-France.

Le montant est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire, autres que les actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation, et d'action de formation continue ne donnant pas droit à des indemnités de stage, les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant une participation.

Cas des missions à l'étranger :

Des indemnités journalières (per diem) sont prévues pour les missions à l'étranger, le montant des indemnités est fonction du pays où se déroule la mission. Les taux en sont précisés dans l'annexe de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Les auditeurs de justice ne perçoivent que 80 % de ces per diem (décret n° 2012-683 du 7 mai 2012 et arrêté du même jour).

### 6. - Le remboursement des frais de déplacement domicile/travail

*Textes applicables :*

*Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail*

Les magistrats peuvent prétendre au remboursement partiel (jusque 50 %) des abonnements de transport en commun (RATP, SNCF...).

Sont également concernés les abonnements à un service public de location de vélos, du type « Vélib ». Cette prise en charge est partielle lorsque le magistrat exerce à temps partiel.

### B. - LES FRAIS DE COSTUME D'AUDIENCE

*Textes applicables :*

*Décret n° 98-814 du 11 septembre 1998 portant attribution d'indemnités de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire (...)*

*Arrêté du 2 avril 1998 fixant le taux de l'indemnité de costume d'audience attribuée aux auditeurs de justice*

*Arrêté du 11 septembre 1998 fixant les taux des indemnités de costume d'audience attribuées aux magistrats de l'ordre judiciaire*

La robe d'audience et ses accessoires représentent un coût important, le tarif du costume d'entrée de gamme étant à 690 €.

Les auditeurs de justice bénéficient d'une indemnité fixée à 3 200 francs en 1998, soit 487,84 € payable sur leur bulletin de paie, sur présentation d'une facture acquittée.

L'arrêté du 11 septembre 1998 prévoit notamment une indemnité de :

- 3 500 F (soit 533 €) pour le costume d'audience solennelle des magistrats de la Cour de cassation et des juridictions d'appel ;

- 3 200 F (soit 487 €) pour le costume d'audience ordinaire des magistrats de la Cour de cassation et des juridictions d'appel, le costume d'audience des magistrats des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance ;
- 1 700 F (259 €) pour les revers en fourrure des costumes d'audience solennelle des premiers présidents, des procureurs généraux, des présidents de chambre et des avocats généraux des cours d'appel.

Cette indemnité peut être renouvelée après vingt ans de services effectifs.

### L'USM SOLLICITE

- La revalorisation de cette indemnité à hauteur du montant réel proposé par les principaux fournisseurs, étant précisé que ce montant fixé en francs par des textes qui remontent à 1998 devrait à minima être fixé à 726 € en 2021 pour tenir compte de l'érosion monétaire ;
- l'augmentation de la fréquence de renouvellement.

4

## C. - LES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

*Textes applicables :*

*Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés*

*Arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié*

Les frais de déménagement sont pris en charge en fonction de la distance kilométrique et de la taille de la famille du magistrat concerné. Le remboursement s'effectue sur une base forfaitaire et non en fonction des frais réels.

L'indemnité forfaitaire pour le transport de mobilier est majorée de 20 % si le changement de résidence a été rendu nécessaire dans le cadre d'un avancement ou d'une suppression de poste. L'indemnité globale est réduite de 20 % dans le cadre des mutations sur demande.

Le SAR de la cour d'appel doit être contacté pour l'obtention d'une indemnité de transport de personnes et d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence (ou de transport de mobilier). La demande de prise en charge de ces frais doit être adressée dans les 12 mois suivant la date d'installation dans la nouvelle résidence administrative.

Le magistrat doit avoir exercé pendant plus de 5 années dans sa précédente résidence administrative. Cette durée peut être réduite à 3 ans lorsqu'il s'agit d'une première mutation dans le corps. Cette durée est supprimée notamment en cas de rapprochement d'époux ou de partenaires de PACS, fonctionnaires dans le même département ou dans un département limitrophe. Elle est calculée au jour près, entre les dates d'installation dans l'ancien et dans le nouveau poste.

Si le magistrat est marié ou vit en concubinage, pour pouvoir être remboursés, les frais ne doivent pas avoir été pris en charge par l'employeur de l'époux, partenaire de PACS ou concubin.

Il existe de nombreux cas de variation du taux de remboursement principalement énumérés par les articles 18 et 19 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Il convient de produire au SAR : un état de frais de changement de résidence, un certificat établi par l'ancien SAR gestionnaire précisant qu'il n'y a pas eu de prise en charge de l'indemnité par ce service, les décisions génératrices de droit (copie du décret de nomination et du PV d'installation), copie du précédent décret de nomination et relevé d'identité bancaire ou postal.

Le coût du déménagement des auditeurs de justice pour leur entrée en fonction reste à leur charge, sous réserve de la situation de ceux qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent public avant leur entrée à l'ENM. L'USM sollicite chaque année auprès de la Direction des services judiciaires que ce premier déménagement soit pris en charge, particulièrement pour les auditeurs devant rejoindre un premier poste outre-mer, seuls certains dispositifs d'action sociale leur étant accessibles (pour plus d'informations, voir chapitre 10).

En mars 2019, la secrétaire générale de la Justice a indiqué à l'USM avoir saisi le ministère de la fonction publique de cette demande pour les auditeurs choisissant un poste outre-mer. L'USM a de nouveau saisi le ministre de la Justice en mars 2022.

L'indemnité se décompose en :

- une indemnité au titre des frais de transport des personnes (voir ci-dessus) ;
- une indemnité forfaitaire pour le transport des biens meubles (entre les deux résidences administratives).

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour le transport des meubles (prévue à l'article 26 du décret du 28 mai 1990) est commun à toute la fonction publique et déterminé à l'aide de la formule de calcul suivante :

$I = 568,94 + (0,18 \times VD)$ , si le produit VD est égal ou inférieur à 5 000 ;

$I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD)$ , si le produit VD est supérieur à 5 000,

dans laquelle :

I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros :

D est la distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route ;

V est le volume du mobilier transporté, fixé forfaitairement ainsi qu'il suit, en mètres cubes :

POUR L'AGENT	POUR LE CONJOINT le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin	PAR ENFANT ou par ascendant à charge (définition donnée à l'article 4 du décret du 28 mai 1990)
14	22	3,5

Lorsqu'il vit seul, l'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, ayant dissous un pacte civil de solidarité, qui a au moins un enfant ou un ascendant à charge, bénéficie du volume total pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, diminué du volume fixé pour un enfant ou ascendant.

Lorsqu'il vit seul, l'agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin.

Affectation en Corse :

Pour les changements de résidence entre la France continentale et la Corse, il y a lieu d'ajouter à l'indemnité déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté une indemnité complémentaire dont le taux est fixé ainsi qu'il suit (en euros) :

<b>POUR L'AGENT</b>	<b>POUR LE CONJOINT</b> le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin	<b>PAR ENFANT</b> ou par ascendant à charge (définition donnée à l'article 4 du décret du 28 mai 1990)
691, 21	1 036, 05	197, 73



## VI. – LE CUMUL D'ACTIVITÉS

*Textes applicables :*

*Articles 8 et suivants de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature*

*Code Général de la Fonction Publique, articles L 123-1 à L 123-10*

*Circulaire du ministère du budget n° 2157 du 11 mars 2008*

L'annexe du Recueil des obligations déontologiques des magistrats, élaboré par le CSM, contient de nombreuses précisions sur le cumul d'activité.

Le statut de la magistrature exclut pour le magistrat la possibilité d'exercer parallèlement toute autre activité professionnelle ou salariée.

Même dans le cadre d'une disponibilité, l'exercice d'une activité lucrative est encadré par les textes (voir chapitre 6, VI), un certain nombre d'incompatibilités étant prévu. Ainsi, aux termes de l'article 9-2 du statut de la magistrature, le magistrat en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette position doit, lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, en informer préalablement le garde des Sceaux. La même obligation s'applique pendant cinq ans au magistrat ayant définitivement cessé ses fonctions. Le ministre peut s'opposer à l'exercice de cette activité lorsqu'il estime qu'elle est contraire à l'honneur ou à la probité, ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat.

Les magistrats peuvent toutefois se livrer, sans autorisation préalable, à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les activités d'enseignement, ou toute activité qui n'est pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance (à l'exception des activités d'arbitrage), sont soumises à autorisation préalable du chef de cour.